

**1004-01-02-08**

Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

**2025-12-15**

**98285**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS GÉNÉRAL ANNUEL DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, TENU À QUÉBEC, LES 2, 3 ET 4 DÉCEMBRE 2025

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS  
DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Il est déposé aux congressistes le projet de résolution visant à modifier le *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*.

Après discussion en plénière, sur une motion dûment appuyée, les délégués entérinent, à l'unanimité, les modifications proposées.

\*\*\*

**Modifications au *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles***

**CONSIDÉRANT** la consultation effectuée auprès des fédérations et des syndicats spécialisés concernés à propos du *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (Règlement);

**CONSIDÉRANT** le Règlement soumis lors du Congrès général dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil général de l'UPA recommande au Congrès général d'adopter le Règlement;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL :**

1. Adopte le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*;
2. Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec* afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS  
SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**Loi sur les producteurs agricoles**  
(chapitre P-28, a. 31 et 35).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

- 1<sup>o</sup> Les Producteurs de lait du Québec : 0,09368 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

- 2<sup>o</sup> Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09156 \$ le m<sup>3</sup> solide de bois mis en marché;
- 3<sup>o</sup> Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00217 \$ la douzaine d'œufs mise en marché;
- 4<sup>o</sup> Éleveurs de volailles du Québec : 0,13945 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;
- 5<sup>o</sup> Les Producteurs de pommes du Québec : 0,12155 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;
- 6<sup>o</sup> Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04067 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;
- 7<sup>o</sup> Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,06136 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don! »;
- 8<sup>o</sup> Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12908 \$ par porc, truie ou verrat abattus et mis en marché;
- 9<sup>o</sup> Producteurs de grains du Québec : 0,04895 \$ les 100 kg de grains ou graines visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;
- 10<sup>o</sup> Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,82064 \$ la brebis productive en inventaire;
- 11<sup>o</sup> Producteurs de bleuets sauvages du Québec : 0,14049 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;
- 12<sup>o</sup> Les Producteurs de bovins du Québec : 0,96159 \$ par bovin mis en marché;
- 13<sup>o</sup> Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,27990 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;
- 14<sup>o</sup> Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00549 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mise en marché;
- 15<sup>o</sup> Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01809 \$ par lapin abattu et mis en marché;
- 16<sup>o</sup> Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,21005 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».

3. L'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.

#### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Charles - Félix Ross

Charles-Félix Ross  
 Directeur général  
 Longueuil, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES FÉDÉRATIONS ET DES SYNDICATS SPÉCIALISÉS À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

### **Loi sur les producteurs agricoles**

(chapitre P-28, a. 31 et 35).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

- 1<sup>o</sup> Les Producteurs de lait du Québec : 0,09368 \$ l'hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;
- 2<sup>o</sup> Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,09156 \$ le m<sup>3</sup> solide de bois mis en marché;
- 3<sup>o</sup> Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00217 \$ la douzaine d'œufs mise en marché;
- 4<sup>o</sup> Éleveurs de volailles du Québec : 0,13945 \$ les 100 kg de poulets ou de dindons éviscérés et mis en marché;
- 5<sup>o</sup> Les Producteurs de pommes du Québec : 0,12155 \$ les 100 kg de pommes mises en marché;
- 6<sup>o</sup> Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04067 \$ les 100 kg de pommes de terre mises en marché;
- 7<sup>o</sup> Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,06136 \$ les 100 kg de légumes de transformation mis en marché, à l'exception des volumes faisant l'objet de dons dans le cadre du programme « Récolte-Don! »;
- 8<sup>o</sup> Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12908 \$ par porc, truie ou verrat abattus et mis en marché;
- 9<sup>o</sup> Producteurs de grains du Québec : 0,04895 \$ les 100 kg de grains ou graines visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) et mis en marché;

- 10<sup>o</sup> Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,82064 \$ la brebis productive en inventaire;
  - 11<sup>o</sup> Producteurs de bleuets sauvages du Québec : 0,14049 \$ les 100 kg de bleuets mis en marché;
  - 12<sup>o</sup> Les Producteurs de bovins du Québec : 0,96159 \$ par bovin mis en marché;
  - 13<sup>o</sup> Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,27990 \$ l'hectolitre de sirop d'érable mis en marché;
  - 14<sup>o</sup> Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00549 \$ la douzaine d'œufs d'incubation mise en marché;
  - 15<sup>o</sup> Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01809 \$ par lapin abattu et mis en marché;
  - 16<sup>o</sup> Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,21005 \$ l'hectolitre de lait de chèvre mis en marché. ».
2. L'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2026.